

Gouvernement du Québec

Décret 610-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation d'une recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de prolonger jusqu'au 29 juin 2006 l'avantage retraite de l'aménagement du temps de travail

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant la prolongation de l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir effet dans leur convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de prolonger jusqu'au 29 juin 2006 l'avantage retraite dans le cadre de l'aménagement du temps de travail prévu à leur convention collective, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44579

Gouvernement du Québec

Décret 611-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003 concernant les ententes de transfert de fonds de pensions conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et

d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, les ententes de transfert conclues, en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 131 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est chargée de l'administration du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la totalité ou une partie des années de services comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE la Commission est appelée à conclure de telles ententes de transfert concernant des employés passant au service du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou au service d'un gouvernement au Canada, de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral et que ces ententes portent sur des questions personnelles relatives aux fonds de pension de ces employés;

ATTENDU QUE ces ententes de transfert constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003 pour y ajouter les ententes de transfert relatives au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le dispositif du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003 soit modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«QUE les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44580

Gouvernement du Québec

Décret 612-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'institution par la Bibliothèque nationale du Québec d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est maintenant désignée sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec et régie par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE le décret n^o 910-2000 du 26 juillet 2000 autorise la Grande bibliothèque du Québec à construire un stationnement pour un montant de 8 000 000 \$ et, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter des emprunts au Canada à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ces emprunts ne devant en aucun cas excéder un an;

ATTENDU QUE le décret n^o 1103-2003 du 22 octobre 2003 modifie le décret n^o 910-2000 du 26 juillet 2000 par le remplacement de «jusqu'au 31 octobre 2003» par «jusqu'au 31 octobre 2005»;

ATTENDU QUE le décret n^o 1054-2001 du 12 septembre 2001 autorise la Grande bibliothèque du Québec, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 29,9 M\$ en monnaie du Canada, auquel s'ajoutent les intérêts à être payés sur ces emprunts, ces emprunts ne devant en aucun cas excéder un an;